

(Traduction)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MODIFIANT ET COMPLÉTANT DE NOUVEAU LA CONVENTION DU 4 MARS 1942¹ ET LE PROTOCOLE QUI L'ACCOMPAGNE, EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DU 12 JUIN 1950.²

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux de modifier et de compléter de nouveau, à certains égards, la Convention et le Protocole qui l'accompagne en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signée à Washington le 4 mars 1942, modifiée par la Convention complémentaire du 12 juin 1950, ont décidé de conclure une Convention complémentaire à cette fin et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada:

Walter E. Harris, ministre des Finances dans le Gouvernement du Canada,

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Livingston T. Merchant, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique au Canada.

lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de la Convention et du Protocole entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signés à Washington le 4 mars 1942, modifiés par la Convention complémentaire du 12 juin 1950, sont par les présentes modifiées et complétées de nouveau ainsi qu'il suit:

a) Par l'insertion de ce qui suit à titre de second paragraphe de l'Article V:

«Une entreprise de l'un des États contractants, engagée dans l'exploitation de véhicules à moteur, à titre de transporteur public ou de transporteur par contrat, est exonérée de l'impôt par l'autre État contractant à l'égard du revenu (si elle est assujétie à l'impôt par le premier État à l'égard de ce revenu) découlant du transport-location de biens entre des points situés dans un État et des points situés dans l'autre État.»

b) Par la modification de l'Article VII ainsi qu'il suit:

«1. Les résidents du Canada sont exonérés de l'impôt des États-Unis sur toute rétribution reçue pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus, au cours d'une année d'imposition, dans le territoire des États-Unis d'Amérique, s'ils ont été dans ledit territoire pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total 183 jours durant l'année d'imposition et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée:

a) que la rétribution dont il s'agit ait été reçue pour des services personnels rendus en qualité d'agent ou d'employé d'un résident ou d'une société constituée ou autre personne morale du Canada, ou d'un établissement stable au Canada d'une entreprise des États-Unis, ou

¹ Recueil des Traités 1942 n° 2.

² Recueil des Traités 1951 n° 22.